

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Door, M. Viry, M. Perrut, M. Lurton, M. Cherpion et Mme Louwagie

ARTICLE 38

I. – Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 10 :

« IV. – À défaut d'accord conventionnel, la... *(le reste sans changement)* ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion au début de la première phrase de l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation d'un tarif unifié relève d'abord du champ conventionnel.

Cet amendement vise à rappeler que la fixation unilatérale d'un tarif unifié n'a vocation à intervenir que de manière subsidiaire, c'est-à-dire à défaut d'accord entre le Comité Économique des Produits de Santé (CEPS) et l'entreprise concernée.